

RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RÉCOMPENSES BONIDOLLARS CARTE DESJARDINS BONI VISA*

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Un BONIDOLLAR^{MD} équivaut à un dollar canadien.
- 1.2 Le détenteur dégage la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») de toute responsabilité quant à l'utilisation des BONIDOLLARS.
- 1.3 Les BONIDOLLARS ne peuvent être transférés au compte d'un autre détenteur de carte de crédit Desjardins.
- 1.4 À l'exception des dommages qui pourraient être causés à la suite d'une faute lourde ou d'une négligence grossière, Desjardins ou tout autre intervenant au programme ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages directs ou indirects causés dans le cadre du programme, notamment par l'annulation du programme.
- 1.5 Desjardins et tout autre intervenant au programme ne seront présumés, en aucune circonstance, être les agents ou représentants de l'un ou l'autre de ceux-ci et ne pourront, de ce fait, lier ou engager leur responsabilité.

2. ACCUMULATION DE BONIDOLLARS

CARTE DESJARDINS	ACCUMULATION SUR LES ACHATS ADMISSIBLES (% EN BONIDOLLARS)				
	TAUX PAR CATÉGORIE SÉLECTIONNÉE*				
	Divertissement	Restaurant	Transport alternatif	Prélèvement automatique	Tout autre achat**
Boni Visa	2%	2% ***	2%	2% ***	0,5%

*Pour bénéficier du taux d'une catégorie sélectionnée applicable à la carte, les achats admissibles doivent être effectués chez les marchands classés dans les catégories présentées ci-dessous. Le détail de ces catégories correspond à des descriptions de codes marchands établis par le réseau de paiement de la carte. Une seule catégorie applicable par achat. Si plus d'une catégorie est admissible pour l'achat, le taux le plus favorable au détenteur est appliqué. À taux identique, la catégorie **Prélèvement automatique** s'applique en priorité.

DIVERTISSEMENT : productions de théâtre, billetterie, groupes de musiques, orchestres, attractions touristiques et expositions, cinémas, parcs d'attractions, carnivals, cirques et aquariums;

RESTAURANT : restaurants, incluant les restaurants à service rapide;

TRANSPORT ALTERNATIF : transport en commun incluant les transports de passagers (locaux et de banlieue), taxis, limousines, lignes d'autobus et bornes de recharge publiques pour voitures électriques;

PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE : s'entend du paiement, sur une base mensuelle ou régulière, d'un montant facturé automatiquement par un fournisseur;

Bien qu'un marchand puisse offrir des produits et services liés à ces catégories ou qu'il soit situé dans les locaux d'un marchand classé dans celles-ci, aucun taux de catégorie sélectionnée ne sera accordé si le marchand n'est pas classé dans une de ces catégories définies par le réseau de paiement de la carte. Dans un tel cas, le pourcentage de BONIDOLLARS applicable sera celui de la colonne Tout autre achat.

** Certaines transactions sont exclues, comme prévu à l'article 2.1 ci-dessous. Par conséquent, aucun BONIDOLLARS n'est attribué pour ces transactions.

*** À compter du 1^{er} janvier 2024, le pourcentage de BONIDOLLARS de **2 %** sera appliqué sur les premiers **3 600 \$** d'achats admissibles attribuables à cette catégorie portés au compte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Par la suite, pour le reste de l'année en cours, le pourcentage de BONIDOLLARS applicable sera celui de la colonne Tout autre achat.

- 2.1 Les BONIDOLLARS s'accumulent sur les achats courants payés avec la carte de crédit Desjardins, selon le pourcentage établi ci-dessus lorsque le compte du détenteur est en règle. Le compte du détenteur est en règle lorsque tous les détenteurs respectent l'ensemble des obligations prévues au contrat de la carte crédit, notamment les règles du programme BONIDOLLARS et l'obligation de payer le paiement minimum dû au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période. Les retours de marchandise, les avances d'argent, les avances d'argent par versements égaux,

les avances d'argent REER, les chèques promotionnels et réguliers, les financements Accord D chez les commerçants, les frais de crédit, l'achat de devises étrangères, les transferts de fonds électroniques, les mandats-poste ainsi que tout type d'achat effectué dans les casinos sont exclus.

- 2.2 Lorsqu'un achat courant est crédité au compte du détenteur, par exemple lorsqu'un marchand crédite le montant d'un retour de marchandise au compte du détenteur, des BONIDOLLARS sont déduits du solde de BONIDOLLARS accumulés. Le pourcentage utilisé pour le calcul de la déduction de BONIDOLLARS est celui qui s'applique à un tel achat le jour où l'achat courant est crédité.

3. ÉCHANGE DE BONIDOLLARS

- 3.1 Les BONIDOLLARS peuvent être échangés contre des remises sur des **voyages** (incluant les compagnies de transport aériennes, les aéroports, les locations automobiles, les Hôtels/Motels et resorts, le transport ferroviaire, les lignes de navigation et croisières, les agences de voyages, les propriétés en temps partagés, les terrains caravanning et camping), du **transport alternatif** (transport en commun incluant les transports de passagers [locaux et de banlieue], taxis, limousines, lignes d'autobus et bornes de recharge publiques pour voitures électriques), des activités de **divertissement** (incluant les productions de théâtre, la billetterie, les groupes de musiques, les orchestres, les attractions touristiques et les expositions, les cinémas, parcs d'attractions, carnivals, cirques, aquariums et événements sportifs), des **dons** ainsi que des **cartes-cadeaux**, ou des **produits et services financiers Desjardins**. Pour obtenir la liste complète des diverses possibilités d'échange, visitez desjardins.com/BONIDOLLARS ou composez le **1 800 363-3380**.

- 3.2 Les BONIDOLLARS ne peuvent être échangés contre de l'argent comptant, être crédités en tant que paiement sur un relevé de compte, servir à couvrir une avance d'argent par versements égaux ou une avance d'argent REER. Les BONIDOLLARS ne peuvent être utilisés pour payer les frais annuels, et ce, même si Desjardins devait mettre fin au programme.
- 3.3 Les BONIDOLLARS sont échangeables dans un délai maximal de **60** jours après la date d'acquisition de produits ou de services admissibles. Ils ne peuvent en aucun temps être annulés ou remboursés après une telle utilisation.
- 3.4 Chaque demande d'échange de BONIDOLLARS doit être constituée d'un minimum de **20** BONIDOLLARS.
- 3.5 Lors d'une demande d'échange de BONIDOLLARS contre des cartes-cadeaux, l'échange ne pourra être effectué si le solde de BONIDOLLARS est insuffisant pour couvrir la totalité du montant des cartes-cadeaux commandées au moment du traitement de la demande.

4. MODIFICATIONS ET PERTE DES AVANTAGES LIÉS AU PROGRAMME

- 4.1 Desjardins peut mettre fin au programme par un préavis de **60** jours.
- 4.2 Desjardins peut aussi modifier les règles du programme par un préavis de **60** jours. Le préavis inclura les anciennes clauses et les clauses modifiées. Dans le cadre d'une telle modification, Desjardins s'engage à ne pas modifier au désavantage du détenteur, pour des BONIDOLLARS déjà au compte de celui-ci :
 - a) le nombre de BONIDOLLARS déjà reçus et
 - b) le facteur d'équivalence indiqué à l'article **1.1**.
- 4.3 Si le détenteur se trouve dans l'une des situations suivantes, il perd les avantages liés au programme BONIDOLLARS :
 - a) il annule sa carte de crédit;
 - b) il ne respecte pas les règles du programme BONIDOLLARS;

- c) il ne respecte pas toute autre condition du contrat de la carte de crédit et Desjardins met fin à celui-ci et annule sa carte de crédit;
- d) son compte de carte de crédit est en souffrance depuis **90** jours.

4.4 Le détenteur qui perd les avantages liés au programme BONIDOLLARS ne peut plus accumuler ni utiliser les BONIDOLLARS. Lorsqu'il choisit d'annuler sa carte, Desjardins peut, à sa discrétion, lui donner un délai d'au plus **90** jours pour permettre d'échanger des BONIDOLLARS. Un tel échange demeure sujet aux présentes règles.

5. EXPIRATION DES POINTS POUR INACTIVITÉ

5.1 Si le détenteur ne procède pas à l'échange ou à l'accumulation de BONIDOLLARS pendant une période consécutive équivalente à un an, Desjardins le considérera comme inactif. Desjardins pourra alors faire expirer les BONIDOLLARS inutilisés. Desjardins avisera le détenteur au moins **30** jours à l'avance pour l'informer de l'expiration imminente de ses points et l'inviter à mettre fin à son inactivité avant l'expiration des BONIDOLLARS.

6. CHANGEMENT DE CARTE

6.1 Si le détenteur ferme son compte et qu'il possède au même moment un autre compte avec le programme BONIDOLLARS, il peut faire transférer son solde de BONIDOLLARS à cet autre compte. Lors d'un changement d'une carte comportant le programme BONIDOLLARS à une carte comportant le programme Remises en argent, le solde

de BONIDOLLARS peut être transféré en crédit en vue d'une Remise en argent, selon un ratio de **1** pour **1**. Un crédit sera versé au compte de la nouvelle carte lorsque le détenteur aura atteint le seuil prévu selon les règles du programme Remises en argent.

7. DÉCÈS

7.1 Le décès du détenteur ayant procédé à l'ouverture du compte de carte de crédit entraîne la fermeture du compte de carte de crédit et, par conséquent, la perte des avantages du programme BONIDOLLARS. Dans un tel cas, Desjardins peut cependant, à sa discrétion, octroyer à la succession du détenteur un crédit au compte équivalant au solde des BONIDOLLARS accumulés au compte du détenteur.

8. RENSEIGNEMENTS PERSONNEL CONCERNANT LES TRANSACTIONS EFFECTUÉS

8.1 Le détenteur consent expressément à ce que Desjardins, ses mandataires et ses agents collectent et utilisent les renseignements ayant trait au type de transactions effectuées à l'aide de la carte de crédit, afin de déterminer la catégorie d'accumulation sur les achats admissibles visée par toute transaction et octroyer au détenteur les BONIDOLLARS afférents, selon le taux d'accumulation prévu à l'article **2**.